

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Marieville tenue le mardi 1^{er} mars 2016 à 19 h 30, à la salle des délibérations du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Gilles Delorme, Maire, à laquelle sont présents :

Poste	Nom
Conseiller, district électoral numéro 2	Pierre St-Jean
Conseiller, district électoral numéro 3	Marc-André Sévigny
Conseillère, district électoral numéro 4	Monic Paquette
Conseiller, district électoral numéro 5	Louis Bienvenu
Conseiller, district électoral numéro 6	Gilbert Lefort

Madame Caroline Gagnon, conseillère, district électoral numéro 1, est absente.

Sont aussi présentes : Mesdames Francine Tétreault, OMA, directrice générale et Mélanie Calgaro, OMA, greffière adjointe.

Des personnes assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1 Adoption de l'ordre du jour

2. ADOPTION PAR LE CONSEIL DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2.1 Séance ordinaire du Conseil municipal du 2 février 2016 à 19 h 30

3. DÉPÔT DE DOCUMENTS

3.1 Dépôt des rapports des fonctionnaires et employés concernant la délégation de pouvoir, pour la période du 29 janvier au 25 février 2016, conformément aux dispositions du règlement numéro 1125-09 et de l'article 477.2 alinéa 5 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19)

3.2 Dépôt du certificat de la greffière adjointe relatif au règlement 1178-16

4. ADMINISTRATION

4.1 Adjudication du contrat pour les travaux de pavage des rues des Ormes et des Pins dans la Ville de Marieville

4.2 Adjudication du contrat pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour le renouvellement des infrastructures sur la rue Saint-Joseph à Marieville

-
- 4.3 Achat d'une machine à lignage sportif pour le service des Loisirs et de la Culture
 - 4.4 Achat d'une chaise de surveillance pour les piscines intérieure et extérieure
 - 4.5 Contrat pour le spectacle pyrotechnique de la Fête nationale 2016
 - 4.6 Entente pour la tenue d'un camp de jour spécialisé en sport
 - 4.7 Entente pour l'utilisation des terrains de tennis par l'Académie de tennis de la Montérégie pour les cours et la gestion de la ligue de tennis
 - 4.8 Demande d'assistance financière pour le programme d'accompagnement en loisir pour les personnes handicapées
 - 4.9 Projet de plan d'action relatif à la Politique familiale municipale et municipalité amie des aînés de la Ville de Marieville
 - 4.10 Emprunt temporaire pour le paiement des travaux réalisés en vertu du règlement 1170-15 pour les demandes admissibles faites en vertu du « *Programme de mise aux normes des installations septiques de la Ville de Marieville* »
 - 4.11 Modification à la résolution M16-02-034 intitulée « *Budget 2016 — Office municipal d'habitation de Marieville* »
 - 4.12 Avis de la Ville de Marieville à l'égard du Plan triennal de répartition et de destination des immeubles pour les années 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 de la Commission scolaire des Hautes-Rivières
 - 4.13 Nomination d'un membre au Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
 - 4.14 Nomination d'un maire suppléant
 - 4.15 Sollicitation financière – 50e anniversaire du Club FADOQ de Marieville
 - 4.16 Sollicitation financière – Tournoi interrégional de hockey du Regroupement de Marieville
 - 4.17 Sollicitation financière - Programme de football de l'école Mgr-Euclide-Théberge (tableau indicateur)
 - 4.18. Trésorerie**
 - 4.18.1 Présentation des comptes
-

5. PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION

5.1. Adoption de règlement

- 5.1.1 Adoption du premier projet du règlement numéro 2018-16 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » et du règlement numéro 1071-05 intitulé « Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale » »*

5.2. Avis de motion

- 5.2.1 Avis de motion – Règlement numéro 1123-1-16 intitulé « *Règlement modifiant le règlement numéro 1123-09 intitulé « Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts » »*

6. AFFAIRES GÉNÉRALES OU NOUVELLES

7. COMMUNICATION DU MAIRE AU PUBLIC

- 7.1 Communication du Maire au public

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

- 9.1 Levée de l'assemblée

La séance ayant été dûment convoquée, monsieur le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19 h 30.

1) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M16-03-051

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
APPUYÉE PAR : Monic Paquette
IL EST RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour de la présente séance de ce Conseil, tel que présenté.

De garder l'ordre du jour ouvert.

VOTE : POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSENT : 1

ADOPTÉE

2) **ADOPTION PAR LE CONSEIL DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

2.1 **SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FÉVRIER 2016 À 19 H 30**

CONSIDÉRANT que la greffière adjointe a fait parvenir le 5 février 2016, à chacun des membres du Conseil municipal, une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 février 2016 à 19 h 30;

M16-03-052

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
APPUYÉE PAR : Louis Bienvenu
IL EST RÉSOLU :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 février 2016 à 19 h 30, comme étant le juste reflet des délibérations du Conseil.

VOTE : POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSENT : 1

ADOPTÉE

3) **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

3.1 **DÉPÔT DES RAPPORTS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIR, POUR LA PÉRIODE DU 29 JANVIER AU 25 FÉVRIER 2016, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1125-09 ET DE L'ARTICLE 477.2 ALINÉA 5 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES (L.R.Q., C. C-19)**

Dépôt des rapports des fonctionnaires et employés concernant la délégation de pouvoir, pour la période du 29 janvier au 25 février 2016, conformément aux dispositions du règlement numéro 1125-09 et de l'article 477.2 alinéa 5 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

3.2 DÉPÔT DU CERTIFICAT DE LA GREFFIÈRE ADJOINTE RELATIF AU RÈGLEMENT 1178-16

Conformément aux dispositions de l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), la Greffière adjointe dépose le certificat des résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement numéro 1178-16 intitulé « *Règlement décrétant une dépense n'excédant pas 194 457 \$ et un emprunt de 194 457 \$ pour les travaux de pavage des rues des Ormes et des Pins dans la Ville de Marieville* ».

4) ADMINISTRATION

4.1 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE PAVAGE DES RUES DES ORMES ET DES PINS DANS LA VILLE DE MARIEVILLE

CONSIDÉRANT que des soumissions, par appel d'offres public, furent sollicitées par la Ville de Marieville, conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) pour les travaux de pavage des rues des Ormes et des Pins;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cet appel d'offres, huit (8) soumissions furent reçues par le service du Greffe et se lisaient comme suit lors de l'ouverture publique des soumissions le 3 décembre 2015:

Entreprises	Montant (excluant les taxes)
Construction Bau-Val inc.	154 780,08 \$
Pavages Maska inc.	158 194,77 \$
Eurovia Québec Construction inc.	156 351,98 \$
Location Benoit inc.	249 287,50 \$
Béton MSA inc.	171 341,60 \$
Sintra inc. (Région Montérégie-Rive-sud)	171 277,00 \$
Construction Techroc inc.	157 472,20 \$
Pavage Citadin inc.	186 150,50 \$

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions et le rapport déposé par le Chef de service-Volet génie civil au service des Travaux publics en date du 8 décembre 2015;

M16-03-053

SUR PROPOSITION DE : Marc-André Sévigny
 APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean
 IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour les travaux de pavage des rues des Ormes et des Pins à Construction Bau-Val inc. au montant de 154 780,08 \$, excluant les taxes; le devis, la soumission et la présente résolution formant la convention liant les parties, le tout conditionnellement à l'approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du règlement d'emprunt numéro 1178-16.

D'autoriser une dépense pour des imprévus jusqu'à concurrence d'un montant 15 478,00 \$, excluant les taxes, soit 10 % du montant des travaux, le tout en conformité avec le règlement 1125-09 et ses amendements.

D'approprier le montant nécessaire à même le fonds constitué par le règlement d'emprunt numéro 1178-16 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSENT : 1

ADOPTÉE

4.2 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR LE RENOUELEMENT DES INFRASTRUCTURES SUR LA RUE SAINT-JOSEPH À MARIEVILLE

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville juge opportun de procéder aux travaux de renouvellement des infrastructures de la rue Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, des soumissions, par voie d'appel d'offres public, avec système d'évaluation et de pondération des offres, furent sollicitées par la Ville de Marieville, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour le renouvellement des infrastructures sur la rue Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du processus d'appel d'offres, les soumissionnaires suivants ont présenté une soumission :

- Les Consultants S.M inc.;
- Tétra Tech Qi inc.;
- Le Groupe-Conseil Génipur inc.;
- Pluritec Ltée;
- Comeau Experts-Conseils (4368894 Canada inc.); et
- Consumaj inc.;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'évaluation des offres nécessaire à leur qualification est le suivant :

Entreprises	Pointage intérimaire	Prix (excluant les taxes)	Rang	Note finale
Les Consultants S.M inc.	86	95 900 \$	5 ^e	12,33
Tétra Tech Qi inc.	85	90 050 \$	4 ^e	13,04

Entreprises	Pointage intérimaire	Prix (excluant les taxes)	Rang	Note finale
Le Groupe-Conseil Génipur inc.	90	82 750 \$	3 ^e	14,71
Pluritec Ltée	83	68 675 \$	2 ^e	16,84
Comeau Experts- Conseils (4368894 Canada inc.)	73	55 300 \$	1 ^{er}	19,35
Consumaj inc.	48	<i>enveloppe de prix non ouverte</i>	S/O	S/O

CONSIDÉRANT que la soumission déposée par Comeau Experts-Conseils (4368894 Canada inc.) comporte la mention, à son offre de service, que : « *Comeau Experts-Conseils comprend qu'un mandat distinct sera attribué par la municipalité à un laboratoire qui sera responsable de la qualité et de la conformité des matériaux.* »;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents d'appel d'offres AO-16-01-P-sp produits par la Ville établissent clairement qu'une soumission doit inclure, dans son coût de surveillance des travaux, les coûts reliés au contrôle de qualité des matériaux;

CONSIDÉRANT que la soumission déposée par Comeau Experts-Conseils (4368894 Canada inc.) à l'effet qu'un mandat distinct doit être donné par la Ville à un laboratoire pour le contrôle de qualité des matériaux constitue une restriction à l'appel d'offres AO-16-01-P-sp, ce qui constitue une irrégularité majeure ayant une influence sur le prix soumis;

Considérant que la Ville doit écarter la soumission déposée par Comeau Experts-Conseils (4368894 Canada inc.), car celle-ci est non conforme à l'appel d'offres AO-16-01-P-sp;

CONSIDÉRANT que suite au rejet de la soumission de Comeau Experts-Conseils (4368894 Canada inc.) pour non-conformité, Pluritec Ltée devient le soumissionnaire ayant atteint le pointage le plus élevé;

CONSIDÉRANT le rapport du comité de sélection daté du 17 février 2016;

M16-03-054

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort
 APPUYÉE PAR : Monic Paquette
 IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour le renouvellement des infrastructures sur la rue Saint-Joseph à Pluritec Ltée pour un montant de 68 675 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 28 janvier 2016 ainsi qu'aux documents d'appel d'offres et plus particulièrement quant aux exigences suivantes : que l'échéancier est valide pour des travaux en 2017, tel que mentionné à l'addenda numéro 1, et que le montant soumis pour la surveillance des travaux est forfaitaire, ce qui ne pourra entraîner une demande d'honoraires additionnels en cas d'augmentation du nombre de jours estimés de surveillance qui a été établi à 70 jours. L'adjudication du contrat relativement à la surveillance des travaux et la production des plans tels que construits est toutefois

conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt à adopter visant les travaux de renouvellement des infrastructures sur la rue Saint-Joseph par les personnes habiles à voter et par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

D'approprier un montant de 26 475 \$, excluant les taxes, à même le surplus libre de la Ville et un montant de 42 200 \$, excluant les taxes, à même le fonds à constituer par le règlement d'emprunt à adopter visant les travaux de renouvellement des infrastructures sur la rue Saint-Joseph et de les affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSENT : 1

ADOPTÉE

4.3 ACHAT D'UNE MACHINE À LIGNAGE SPORTIF POUR LE SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de procéder à l'achat d'une machine à lignage sportif pour le service des Loisirs et de la Culture;

CONSIDÉRANT que des soumissions ont été sollicitées par la Ville de Marieville à cet effet;

CONSIDÉRANT que deux (2) entreprises ont transmis des prix qui se lisent comme suit :

Entreprises	Prix (excluant les taxes)
Équipements Stinson (Québec) inc.	4 398,88 \$
Sherwin Williams	5 099,90 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du Chef de service aux loisirs au service des Loisirs et de la Culture datée du 29 janvier 2016;

M16-03-055

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette
 APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean
 IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour l'acquisition d'une machine à lignage sportif pour le service des Loisirs et de la Culture, à Équipements Stinson (Québec) inc. au montant de 4 398,88 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée 28 janvier 2016.

D'autoriser le montant, d'emprunter le montant nécessaire au fonds de roulement, remboursable sur une période de dix (10) ans à compter de l'année 2017, et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSENT : 1

ADOPTÉE

4.4 **ACHAT D'UNE CHAISE DE SURVEILLANCE POUR LES PISCINES INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE**

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de procéder à l'achat d'une chaise de surveillance pour les piscines intérieure et extérieure du service de Loisirs et de la Culture;

CONSIDÉRANT que des prix ont été sollicités par la Ville de Marieville pour l'acquisition d'une chaise de surveillance pour les piscines intérieure et extérieure du service des Loisirs et de la Culture;

CONSIDÉRANT que deux (2) entreprises ont transmis des prix qui se lisent comme suit :

<i>Entreprises</i>	<i>Prix (excluant les taxes)</i>
Aquam inc.	6 232,30 \$
Produits Swim-Eq	7 200,00 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du Chef de service aux loisirs au service des Loisirs et de la Culture datée du 10 février 2016;

M16-03-056

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette
 APPUYÉE PAR : Marc-André Sévigny
 IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour l'acquisition d'une chaise de surveillance pour les piscines intérieure et extérieure du service de Loisirs et de la Culture, à Aquam inc. au montant de 6 232,30 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée 9 février 2016.

D'autoriser le montant, d'emprunter le montant nécessaire au fonds de roulement, remboursable sur une période de dix (10) ans à compter de l'année 2017, et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSENT : 1

ADOPTÉE

4.5 **CONTRAT POUR LE SPECTACLE PYROTECHNIQUE DE LA FÊTE NATIONALE 2016**

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville tiendra des festivités entourant la Fête nationale du Québec le 24 juin 2016;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville présente à chaque année un spectacle pyrotechnique;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville désire conclure un contrat pour le spectacle pyrotechnique qui aura lieu le 24 juin 2016;

CONSIDÉRANT que, depuis plusieurs années, la Ville de Marieville mandate l'entreprise, Productions Royal pyrotechnie inc., pour son spectacle pyrotechnique de la Fête nationale;

CONSIDÉRANT la qualité du spectacle et du service offert par l'artificier en chef et son équipe;

CONSIDÉRANT l'offre de service présentée par Productions Royal pyrotechnie inc. pour son spectacle pyrotechnique de la Fête nationale 2016;

M16-03-057

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu

APPUYÉE PAR : Monic Paquette

IL EST RÉSOLU :

De conclure un contrat avec Productions Royal pyrotechnie inc. pour le spectacle pyrotechnique de la Fête nationale 2016, pour un montant de 5 200 \$, excluant les taxes.

D'autoriser la Directrice du service des Loisirs et de la Culture à signer ledit contrat, pour et au nom de la Ville de Marieville, lequel contrat est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire numéro 02-701-70-699 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

D'autoriser la Trésorière, ou en son absence la Trésorière adjointe, à verser toutes les sommes nécessaires, en conformité avec le contrat, aux dates y indiquées.

VOTE : POUR : 5

CONTRE : 0

ABSENT : 1

ADOPTÉE

4.6 ENTENTE POUR LA TENUE D'UN CAMP DE JOUR SPÉCIALISÉ EN SPORT

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville voit au développement en matière de loisirs et culture et est soucieuse d'offrir des activités de qualité à ses citoyens;

CONSIDÉRANT qu'en 2015, la Ville a signé une entente avec monsieur Marc-André Grenier faisant affaires sous la dénomination sociale « *Académie de tennis de la Montérégie* » afin de tenir un camp de jour spécialisé en hockey ball, en tennis, en soccer et en baseball au cours de l'été;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville est d'accord qu'une nouvelle entente soit signée avec monsieur Marc-André Grenier faisant affaire sous la dénomination sociale « *Académie de tennis de la Montérégie* » pour la tenue du camp de jour spécialisé en sport au cours de l'été 2016;

M16-03-058

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette

APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean

IL EST RÉSOLU :

De conclure une entente avec monsieur Marc-André Grenier faisant affaires sous la dénomination sociale « *Académie de tennis de la Montérégie* » pour la tenue d'un camp de jour spécialisé en sport incluant une semaine d'immersion anglaise au cours de l'été 2016. Le tout selon les termes et conditions prévus à l'entente, laquelle entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'autoriser la Directrice du service des Loisirs et de la Culture, ou en son absence le Chef de service aux loisirs, à signer, pour et au nom de la Ville de Marieville, ladite entente.

VOTE : POUR : 5

CONTRE : 0

ABSENT : 1

ADOPTÉE

4.7 ENTENTE POUR L'UTILISATION DES TERRAINS DE TENNIS PAR L'ACADÉMIE DE TENNIS DE LA MONTÉRÉGIE POUR LES COURS ET LA GESTION DE LA LIGUE DE TENNIS

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville voit au développement en matière de loisirs et culture et est soucieuse d'offrir des activités de qualité à ses citoyens;

CONSIDÉRANT que la Ville a, en 2015, signé une entente avec monsieur Marc-André Grenier faisant affaires sous la dénomination sociale « *Académie de tennis de la Montérégie* » afin de pouvoir utiliser les différents terrains de tennis pour la tenue d'une ligue et dans le but d'offrir des cours de tennis;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville est d'accord qu'une nouvelle entente, à cet effet, soit signée avec monsieur Marc-André Grenier faisant affaires sous la dénomination sociale « *Académie de tennis de la Montérégie* » pour l'été 2016;

M16-03-059

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette

APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean

IL EST RÉSOLU :

De conclure une entente avec monsieur Marc-André Grenier faisant affaires sous la dénomination sociale « *Académie de tennis de la Montérégie* » pour l'utilisation des terrains de tennis appartenant à la Ville pour la tenue d'une ligue et dans le but d'offrir des cours de tennis à l'été 2016. Le tout selon les termes et conditions prévus à l'entente, laquelle entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'autoriser la Directrice du service des Loisirs et de la Culture, ou en son absence le Chef de service aux loisirs, à signer, pour et au nom de la Ville de Marieville, ladite entente.

VOTE : POUR : 5
CONTRE : 0
ABSENT : 1

ADOPTÉE

4.8 DEMANDE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR LE PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT EN LOISIR POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

CONSIDÉRANT que le *Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées* du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur vise à répondre aux besoins d'accompagnement en loisir pour les personnes handicapées;

CONSIDÉRANT qu'il permet aux organismes locaux, aux municipalités et aux camps de vacances d'accueillir des clientèles vivant avec une incapacité dans leurs activités;

CONSIDÉRANT que la demande d'assistance financière doit être complétée en collaboration avec Loisir et Sport Montérégie ainsi que Zone Loisir Montérégie inc.;

M16-03-060

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort
IL EST RÉSOLU :

De présenter une demande d'assistance financière auprès du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour le *Programme d'accompagnement en loisir pour les personnes handicapées* en collaboration avec Loisir et Sport Montérégie ainsi que Zone Loisir Montérégie inc.

D'autoriser la Directrice du service des Loisirs et de la Culture ou en son absence la Coordinatrice aux loisirs à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente résolution.

VOTE : POUR : 5
CONTRE : 0
ABSENT : 1

ADOPTÉE

4.9 PROJET DE PLAN D'ACTION RELATIF À LA POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE ET MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS DE LA VILLE DE MARIEVILLE

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville a présenté une demande de financement pour recevoir le soutien financier et technique offert par le ministère de la Famille et des Aînés via son programme de soutien financier aux politiques familiales municipales afin de mettre sur pied une politique familiale municipale et la démarche Municipalité amie des aînés;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Famille et des Aînés a accordé une subvention à la Ville de Marieville à cet effet;

CONSIDÉRANT que, relativement à la politique familiale et la démarche amie des aînés, un plan d'action doit être adopté par la Ville;

CONSIDÉRANT le projet de plan d'action qui a été déposé;

M16-03-061

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort
APPUYÉE PAR : Marc-André Sévigny
IL EST RÉSOLU :

D'adopter le projet de plan d'action relatif à la politique familiale municipale et la démarche Municipalité amie des aînés de la Ville de Marieville, lequel projet est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Que la Ville de Marieville s'engage à présenter ce projet de plan d'action à ses citoyens à l'aide de différents moyens de communication.

Que toutes les dépenses relatives à la diffusion ainsi que la mise en forme de ce projet de plan d'action soient assumées en parts égales entre la Ville et le ministère de la Famille à même la subvention à recevoir pour la production de la Politique familiale et la démarche Municipalité amie des aînés.

De présenter ledit projet au ministère de la Famille.

VOTE : POUR : 5
CONTRE : 0
ABSENT : 1

ADOPTÉE

4.10 EMPRUNT TEMPORAIRE POUR LE PAIEMENT DES TRAVAUX RÉALISÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT 1170-15 POUR LES DEMANDES ADMISSIBLES FAITES EN VERTU DU « PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE LA VILLE DE MARIEVILLE »

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville a adopté le 8 décembre 2015, le règlement 1170-15 intitulé « Règlement décrétant une dépense n'excédant pas 445 105 \$ et un emprunt de 445 105 \$ pour les demandes admissibles faites en vertu du « Programme de mise aux normes des installations septiques de la Ville de Marieville » »;

CONSIDÉRANT que les citoyens visés par ledit règlement ont tous signé une renonciation à la tenue d'un scrutin référendaire;

CONSIDÉRANT que le règlement a reçu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 17 février 2016;

CONSIDÉRANT que les citoyens visés devront effectuer les travaux de mise aux normes de leurs installations septiques et que le financement permanent n'aura lieu qu'en décembre 2016;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, la Ville doit procéder à un emprunt temporaire;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 567 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

M16-03-062

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette

APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean

IL EST RÉSOLU :

D'autoriser un emprunt temporaire d'une somme n'excédant pas 445 105 \$ auprès de la Caisse Desjardins de Marieville-Rougemont, aux taux et conditions de cette institution financière, afin d'assumer les dépenses décrétées par le règlement d'emprunt 1170-15 intitulé « *Règlement décrétant une dépense n'excédant pas 445 105 \$ et un emprunt de 445 105 \$ pour les demandes admissibles faites en vertu du « Programme de mise aux normes des installations septiques de la Ville de Marieville* » ».

D'autoriser la Trésorière, ou en son absence la Trésorière adjointe, à demander les déboursés à la Caisse Desjardins de Marieville-Rougemont au nom de la Ville de Marieville.

D'autoriser le Maire, ou en son absence le maire suppléant, et la Trésorière, ou en son absence la Trésorière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville de Marieville, tous les documents nécessaires afin de donner effet à la présente résolution.

VOTE : POUR : 5

CONTRE : 0

ABSENT : 1

ADOPTÉE

4.11 MODIFICATION À LA RÉOLUTION M16-02-034 INTITULÉE « BUDGET 2016 — OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE MARIEVILLE »

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution M16-02-034 intitulée « *Budget 2016 — Office municipal d'habitation de Marieville* » aux fins d'approuver le budget 2016 de l'Office municipal d'habitation de Marieville daté du 23 novembre 2015;

CONSIDÉRANT que les montants mentionnés à ladite résolution sont les montants du budget 2015 ayant été approuvés le 5 novembre 2015;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de modifier ladite résolution afin d'y mentionner les montants réellement approuvés;

M16-03-063

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu

APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean

IL EST RÉSOLU :

De modifier la résolution M16-02-034 intitulée « *Budget 2016 - Office municipal d'habitation de Marieville* » en remplaçant le texte du premier (1^{er}) alinéa de la proposition par le texte suivant:

« D'approuver le budget 2016 de l'Office municipal d'habitation de Marieville anticipant un déficit à répartir de 192 683 \$ et représentant pour la Ville de Marieville une contribution financière de 19 268 \$, le tout tel qu'il appert au rapport d'approbation du budget de l'organisme par la Société d'habitation du Québec dont copie demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante. »

VOTE : POUR : 5

CONTRE : 0

ABSENT : 1

ADOPTÉE

4.12 AVIS DE LA VILLE DE MARIEVILLE À L'ÉGARD DU PLAN TRIENNAL DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES POUR LES ANNÉES 2016-2017, 2017-2018 ET 2018-2019 DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire des Hautes-Rivières a soumis à la Ville de Marieville son Plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles pour les années 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville doit émettre son avis à l'égard de ce plan, conformément à l'article 211 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) et 203 de la *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2003, chapitre 19, 18 décembre 2003);

CONSIDÉRANT que, selon ledit plan, les écoles situées sur le territoire de la Ville de Marieville ne changent pas de vocation;

M16-03-064

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu

APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort

IL EST RÉSOLU :

D'aviser la Commission scolaire des Hautes-Rivières que la Ville de Marieville est en accord avec son Plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles pour les années 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

VOTE : POUR : 5
CONTRE : 0
ABSENT : 1

ADOPTÉE

4.13 NOMINATION D'UN MEMBRE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 1072-05 intitulé « *Règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme* » prévoit la nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) par voie de résolution du Conseil, en vertu de l'article 11 dudit règlement;

CONSIDÉRANT que le « *Règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme* » prévoit la nomination de cinq (5) personnes résidant sur le territoire de la Ville de Marieville et qui ne sont pas membres du Conseil municipal, en vertu de l'article 9 dudit règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a un poste vacant pour les personnes résidant sur le territoire de la Ville de Marieville;

CONSIDÉRANT que des candidatures ont été reçues à cet effet;

CONSIDÉRANT les recommandations qui ont été faites aux membres du Conseil;

M16-03-065

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette
APPUYÉE PAR : Marc-André Sévigny
IL EST RÉSOLU :

De nommer madame Micheline Benoit, à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) comme résidente de la Ville, et ce, pour une durée de deux (2) ans, et ce rétroactivement à compter du 15 février 2016.

VOTE : POUR : 5
CONTRE : 0
ABSENT : 1

ADOPTÉE

4.14 NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit désigner, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant, conformément aux dispositions de l'article 56 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire que le maire suppléant désigné agisse également à titre de substitut du maire au Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rouville, conformément aux dispositions de l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9);

M16-03-066

SUR PROPOSITION DE : Gilles Delorme
APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean
IL EST RÉSOLU :

De désigner monsieur Marc-André Sévigny, conseiller, district électoral numéro 3, maire suppléant et substitut du maire au Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rouville, et ce, pour la période du 1^{er} mars 2016 au 30 juin 2016.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 1

ADOPTÉE

4.15 SOLLICITATION FINANCIÈRE – 50^E ANNIVERSAIRE DU CLUB FADOQ DE MARIEVILLE

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la demande de contribution financière, datée du 12 février 2016 par Club FADOQ de Marieville, pour le 50^e anniversaire de sa création;

CONSIDÉRANT l'article 91, paragraphe 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

M16-03-067

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette
APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean
IL EST RÉSOLU :

De verser un montant de 50 \$, à Club FADOQ de Marieville, à titre de contribution financière pour les festivités entourant le 50^e anniversaire de sa création.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-701-90-970 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 5
CONTRE : 0
ABSENT : 1

ADOPTÉE

4.16 SOLLICITATION FINANCIÈRE – TOURNOI INTERRÉGIONAL DE HOCKEY DU REGROUPEMENT DE MARIEVILLE

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande de commandite, relativement à la 15^e édition du Tournoi Interrégional de Hockey du Regroupement de Marieville (T.I.H.R.M.) (catégories Novice, Atome & Bantam) qui se tiendra du 28 mars au 10 avril 2016 à l'aréna Julien-Beauregard;

CONSIDÉRANT l'article 91, 1^{er} alinéa, 2^e paragraphe de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire et hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

M16-03-068

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean

APPUYÉE PAR : Louis Bienvenu

IL EST RÉSOLU :

De verser à Centre sportif Rouville inc. un montant de 160 \$ représentant la commandite d'une finale dans le cadre du Tournoi Interrégional de Hockey du Regroupement de Marieville (T.I.H.R.M.) (catégories Novice, Atome & Bantam) qui se tiendra du 28 mars au 10 avril 2016 à l'aréna Julien-Beauregard.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-701-90-970 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 5

CONTRE : 0

ABSENT : 1

ADOPTÉE

4.17 SOLLICITATION FINANCIÈRE - PROGRAMME DE FOOTBALL DE L'ÉCOLE MGR-EUCLIDE-THÉBERGE (TABLEAU INDICATEUR)

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la demande de commandite pour le tableau indicateur de football de l'école secondaire Monseigneur-Euclide-Théberge datée du 12 février 2016;

CONSIDÉRANT l'article 91, paragraphe 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

M16-03-069

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu

APPUYÉE PAR : Marc-André Sévigny

IL EST RÉSOLU :

De verser un montant de 500 \$ pour l'année 2016, à l'école secondaire Monseigneur-Euclide-Théberge, à titre de commandite pour le tableau indicateur de football, le tout à la condition que cette somme soit appliquée en réduction des frais d'inscription pour le football et que le tableau soit fonctionnel.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-701-90-970 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSENT : 1

ADOPTÉE

4.18) TRÉSORERIE

4.18.1 PRÉSENTATION DES COMPTES

M16-03-070

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette
 APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean
 IL EST RÉSOLU :

D'approuver les listes des comptes payés et à payer jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante et d'autoriser la Trésorière, ou en son absence la Trésorière adjointe, à effectuer les paiements à qui de droit.

En date du 25 février 2016, les comptes totalisent la somme de 1 198 665,02 \$ et se répartissent comme suit :

Fonds d'administration	1 048 156,51 \$
Salaires payés le 4 février 2016	34 219,04 \$
Salaires payés le 11 février 2016	40 552,09 \$
Salaires payés le 18 février 2016	40 156,19 \$
Salaires payés le 25 février 2016	35 581,19 \$
Total des salaires	150 508,51 \$

VOTE : POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSENT : 1

ADOPTÉE

5) PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION

5.1) ADOPTION DE RÈGLEMENT

5.1.1 ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-16 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE », DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1069-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS » ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1071-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE » »

CONSIDÉRANT que l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) édicte que la municipalité doit commencer par adopter un projet de règlement pour une modification à ses règlements de zonage, de lotissement, de construction et sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) une assemblée publique de consultation doit se tenir à l'égard du projet de règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique ou déléguer ce pouvoir au greffier de la Ville;

M16-03-071

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu

APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort

IL EST RÉSOLU :

D'adopter le premier projet de règlement suivant :

« RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-16

Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » et du règlement numéro 1071-05 intitulé « Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale »

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Marieville peut faire, abroger et modifier des règlements pour son bon fonctionnement, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU que le règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », le règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » et le règlement numéro 1071-05 intitulé « Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale » sont entrés en vigueur le 3 mai 2005, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun de modifier de nouveau lesdits règlements;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement fut adopté par la résolution M16-_____ à la séance ordinaire du _____ 2016;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le _____ 2016;

ATTENDU qu'un second projet de règlement fut adopté par la résolution M16-_____ à la séance du _____ 2016;

ATTENDU qu'un avis de motion fut donné par _____, lors de la séance du _____ 2016;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL ÉDICTE CE QUI SUIT:

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE »

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1066-05, intitulé « Règlement de zonage » tel qu'amendé.

2.1 Modifications de l'article 139.1

L'article 139.1 est modifié comme suit :

- a) par l'insertion au premier (1^{er}) alinéa entre les mots « usages » et « suivants » des mots suivants : « à vocation et sous l'autorité publique »;
- b) par le remplacement au paragraphe 14^o du point « . » par un point-virgule « ; »;
- c) par l'ajout, au premier (1^{er}) alinéa, d'un quinzième (15^e) et nouveau paragraphe :
« 15^o Récupération et triage de produits divers(487). ».

2.2 Modification de l'article 185

L'article 185 est modifié par l'insertion, entre le premier (1^{er}) et le deuxième (2^e) alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, aucune distance minimale n'est requise entre un spa et une pergola. »

2.3 Modification de l'article 190

L'article 190 est modifié par le remplacement du chiffre « 6 » par le chiffre « 3 ».

2.4 Modification de l'article 195

L'article 195 est modifié par le remplacement de la première (1^{ère}) phrase du deuxième (2^e) alinéa par la phrase suivante :

« Une piscine creusée doit être située de façon à ce que la bordure extérieure de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de deux (2) mètres du bâtiment principal. »

2.5 Modification de l'article 197.1

L'article 197.1 est modifié par l'insertion entre le troisième (3^e) et le quatrième (4^e) alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toute clôture servant d'enceinte pour piscine doit être située à une distance minimale de 1 mètre des parois de la piscine. »

2.6 Modification de l'article 199.3

L'article 199.3 est modifié par l'ajout, à la fin du premier (1^{er}) alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, pour les habitations jumelées, contiguës ou avec bâtiment de structure juxtaposée, la distance minimale requise est de 0,5 mètre d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux. »

2.7 Modification de l'article 260

L'article 260 est modifié par le remplacement du texte du quatrième (4^e) alinéa par le texte suivant :

« Le bâtiment ne doit posséder qu'un seul numéro civique pour l'habitation et seul l'ajout d'une lettre au numéro civique est permis pour le logement supplémentaire. »

2.8 Modification de l'article 273

L'article 273 est modifié par le remplacement du texte du paragraphe 1^o par le texte suivant :

« pour une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale superposée, le nombre minimal est 2 cases par logement; »

2.9 Modification de l'article 537

L'article 537 est modifié par le remplacement, au deuxième (2^e) alinéa, du chiffre « 1,5 » par le chiffre « 1 ».

2.10 Modification de l'article 560

L'article 560 est modifié par l'abrogation du dernier alinéa.

2.11 Modification de l'article 657

L'article 657 est modifié par l'ajout, après le premier (1^{er}) alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour tout type d'entreposage extérieur excédant une hauteur de 3 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage. »

2.12 Modification de l'article 764

L'article 764 est modifié par le remplacement du texte du paragraphe 2° au premier (1^{er}) alinéa par le texte suivant :

« un usage relié à l'exercice des métiers d'artisan, de construction et de transport peut être permis seulement comme usage complémentaire à un usage résidentiel et dans une seule construction accessoire d'une superficie maximale de 70 mètres carrés lorsqu'elle est située sur un terrain de 1000 mètres carrés et moins et d'une superficie maximale de 100 mètres carrés lorsqu'elle est située sur un terrain de plus de 1000 mètres carrés; »

2.13 Modification de l'article 772

L'article 772 est modifié par le remplacement de l'alinéa par le texte suivant :

« À l'intérieur des zones C, D et du périmètre urbain, telles que délimitées au plan D en annexe « C » du présent règlement, sont interdits l'augmentation de la capacité, l'édification, la reconstruction, l'agrandissement pour des fins d'augmentation de la capacité, la modification ou le déplacement d'une installation d'élevage. »

2.14 Modification de l'article 774

L'article 774 est modifié par le remplacement des mots suivants : « **règlement 1021-01 relatif aux animaux tel qu'amendé et tel qu'il pourrait être de nouveau amendé de la Ville de Marieville.** » par les mots suivants :

« **Règlement harmonisé concernant les animaux dans la Ville de Marieville numéro 1111-08 tel qu'amendé.** »

2.15 Modification de l'article 824

Le texte de l'article 824 est remplacé par le texte suivant :

« Le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment est établi à une (1) enseigne par local.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment est établi à deux (2) dans les cas suivants :

- 1° le local se situe à l'angle de deux (2) rues publiques. La deuxième (2^e) enseigne doit avoir front sur la rue publique et ne peut être placée sur la même façade que l'enseigne principale.
- 2° le local se situe à l'angle d'une rue publique et d'un stationnement comprenant au moins huit (8) cases conformes aux dispositions du présent règlement. La deuxième (2^e) enseigne doit avoir front sur le stationnement et ne peut être placée sur la même façade que l'enseigne principale. »

2.16 Modifications de l'article 900

L'article 900 est modifié comme suit :

- a) par le remplacement du texte du premier alinéa par le texte suivant :
« Sur un terrain situé en totalité ou en partie à l'intérieur des limites de la plaine inondable tel qu'illustré à la carte des zones à risque d'inondation de l'annexe « L », seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés : »
- b) par le remplacement au paragraphe 15° du point « . » par un point-virgule « ; »;
- c) par l'ajout, au deuxième (2^e) alinéa, d'un 16^e et nouveau paragraphe :
« 16° les bâtiments accessoires, les piscines et les spas aux conditions suivantes :

- a) la superficie cumulative maximale de ces bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 m² sans cependant comptabiliser la superficie des piscines et des spas dans ce maximum;
 - b) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais. Toutefois, un réglage mineur ou un déblai inhérent à l'implantation d'une piscine ou d'un spa est permis. Dans ce cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 - c) les bâtiments accessoires (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. »
- d) par l'ajout du quatrième (4^e) et nouvel alinéa suivant :
- « Dans la zone à risque d'inondation sans cote de récurrence identifiée par la MRC de Rouville, la cote de 100 ans doit être majorée de 30 cm pour l'application des dispositions de la section 1 du présent chapitre. »

2.17 Remplacement de la section 3 du chapitre 13

La section 3 du chapitre 13 est remplacée comme suit :

« SECTION 3 PRÉCISION DE LA PLAINE INONDABLE DU SECTEUR URBAIN DU RUISSEAU SAINT-LOUIS

ARTICLE 904 GÉNÉRALITÉS

Afin de répondre à des objectifs de sécurité et de salubrité publique, les normes minimales de la section suivante s'appliquent aux endroits comportant des risques d'inondation établis par une étude municipale, tels qu'identifiés à l'annexe « N » Cartographie des zones inondables du ruisseau Saint-Louis (Feuillets 1 à 6) du présent règlement.

Pour le territoire d'application identifié à l'annexe « N » du présent règlement, la présente section a préséance sur la section 2 du présent chapitre.

ARTICLE 904.1 MESURES D'IMMUNISATION

Pour l'application de la présente section, les mesures d'immunisation établies à l'article 902 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 904.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Dans les zones inondables de grand courant (0-20 ans), seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r. 22);
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions de la présente section à cet effet;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2);
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13° Les bâtiments accessoires, les piscines et les spas aux conditions suivantes :
 - a) la superficie cumulative maximale de ces bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 m² sans cependant comptabiliser la superficie des piscines et des spas dans ce maximum;
 - b) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais. Toutefois, un régalage mineur ou un déblai inhérent à l'implantation d'une piscine ou d'un spa est permis. Dans ce cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 - c) les bâtiments accessoires (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 904.3 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX
ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION**

Malgré les dispositions de la présente section, sont permis dans une zone à risque d'inondation élevé, certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation accordée par la MRC de Rouville ou par le Ministère de l'Environnement. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant à :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;

- b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction;
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2);
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2).

ARTICLE 904.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans la zone inondable de faible courant (20-100 ans), peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes par l'autorité compétente (Ministère ou MRC) dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. (L.R.Q., c. A-19.1). »

2.18 Modification de l'annexe « A » FEUILLET 2 intitulée « ZONAGE – PÉRIMÈTRE D'URBANISATION »

L'annexe « A », feuillet 2 est amendé par la création de la nouvelle zone H-63 à même une partie de la zone H-23, le tout tel que présenté en annexe « A-1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.19 Modifications de l'annexe « B » intitulée « GRILLES DES USAGES ET DES NORMES »

2.19.1 Modifications de la grille des usages et normes de la zone ADH-10

La grille des usages et des normes de la zone ADH-10 est amendée comme suit :

- a) dans une troisième (3^e) et nouvelle colonne à la section « CLASSES D'USAGES PERMISES », par l'ajout à la ligne « USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS » de la note « (3) »;
- b) dans cette même nouvelle et troisième (3^e) colonne, dans les sections « NORMES », « LOTISSEMENT » et « DIVERS », par l'ajout des normes spécifiques à cet usage;
- c) dans la section « NOTES », par l'ajout des mots « (3) 6379 Entreposage de bateaux, motomarines, motoneiges et autres véhicules récréatifs ».

, le tout tel que présenté en annexe « B-1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.19.2 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone C-8

La grille des usages et des normes de la zone C-8 est amendée comme suit :

- a) dans une quatrième (4^e) et nouvelle colonne à la section « CLASSES D'USAGES PERMISES », par l'ajout à la ligne « C-1 De voisinage » du symbole « ● »;
- b) dans cette même nouvelle quatrième (4^e) colonne, dans les sections « NORMES », « LOTISSEMENT » et « DIVERS », par l'ajout des normes spécifiques à cet usage;
- c) dans une cinquième (5^e) et nouvelle colonne à la section « CLASSES D'USAGES PERMISES », par l'ajout à la ligne « C-2 De quartier » du symbole « ● »;
- d) dans cette même nouvelle cinquième (5^e) colonne, dans les sections « NORMES », « LOTISSEMENT » et « DIVERS », par l'ajout des normes spécifiques à cet usage;
- e) dans une sixième (6^e) et nouvelle colonne à la section « CLASSES D'USAGES PERMISES », par l'ajout à la ligne « C-3 Service professionnel et spécialisé » du symbole « ● »;

- f) dans cette même nouvelle sixième (6^e) colonne par l'ajout à la ligne « USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS » de la note « (2) »;
- g) dans cette même nouvelle sixième (6^e) colonne, dans les sections « NORMES », « LOTISSEMENT » et « DIVERS », par l'ajout des normes spécifiques à cet usage;
- h) dans la section « NOTES », par l'ajout des mots « (2) 6123 Service de prêts sur gages »;
- i) dans la section « NOTES », par l'ajout des mots « (3) Voir les dispositions de la section 14 du chapitre 7 ».

, le tout tel que présenté en annexe « B-2 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.19.3 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone C-11

La grille des usages et des normes de la zone C-11 est amendée comme suit :

- a) dans une douzième (12^e) et nouvelle colonne à la section « CLASSES D'USAGES PERMISES », par l'ajout à la ligne « H-4 Multifamiliale, catégorie A » du symbole « ● »;
- b) dans cette même nouvelle douzième (12^e) colonne, dans les sections « NORMES », « LOTISSEMENT » et « DIVERS », par l'ajout des normes spécifiques à cet usage.

, le tout tel que présenté en annexe « B-3 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.19.4 Création d'une nouvelle grille des usages et des normes pour la zone H-63

La grille des usages et des normes de la nouvelle zone H-63 est ajoutée à l'annexe « B » du Règlement de zonage numéro 1066-05, telle que représentée à l'annexe « B-4 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.19.5 Modifications de la grille des usages et normes de la zone P-18

La grille des usages et des normes de la zone P-18 est amendée par le remplacement de la deuxième (2^e) colonne comme suit :

- a) dans la section « CLASSES D'USAGES PERMISES », par l'ajout à la ligne « C-3 Service professionnel et spécialisé » du symbole « ● »;
- b) Par le retrait à la ligne « USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS » du chiffre « (1) »
- c) dans les sections « NORMES », « LOTISSEMENT » et « DIVERS », par le remplacement des normes spécifiques à cet usage;
- d) dans la section « NOTES », par le remplacement des mots « (1) 651 Service médical et de santé » par les mots « (1) La subdivision des locaux est autorisée. Les locaux doivent avoir une superficie minimale de 30 m² ».

, le tout tel que présenté en annexe « B-5 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.20 Remplacement du plan intitulé « Cartographie des zones à risque d'inondation » de l'annexe « L »

Le plan intitulé « Cartographie des zones à risque d'inondation » de l'annexe « L » est remplacé par le plan intitulé « Carte des zones à risque d'inondation », le tout tel que présenté en annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.21 Ajout de l'annexe « N » intitulée « Cartographie des zones inondables du ruisseau Saint-Louis »

L'annexe « N (Feuillets 1 à 6) » intitulée « Cartographie des zones inondables du ruisseau Saint-Louis » est ajoutée à la suite de l'annexe « M », le tout tel que présenté en annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1069-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS »

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1069-05, intitulé « Règlement sur les permis et certificats » tel qu'amendé.

3.1 Modification de l'article 20

L'article 20 est modifié par le remplacement, au septième (7^e) alinéa, du chiffre « 233 » par le chiffre « 233.1 ».

3.2 Modification de l'article 22

L'article 22 est modifié par l'insertion, au premier (1^{er}) alinéa entre les mots « entreprendre » et « des travaux » des mots suivants : « ,réaliser et/ou poursuivre ».

Article 4 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1071-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE »

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1071-05, intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » tel qu'amendé.

4.1 Modification de l'article 19

L'article 19 est modifié par l'ajout, à la suite du premier (1^{er}) alinéa de l'alinéa suivant :

« À cet effet, les travaux ne peuvent débuter avant d'avoir obtenu, au préalable, l'approbation du Conseil municipal ainsi que tous permis et certificat exigés en vertu du règlement sur les permis et certificats numéro 1069-05. »

Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le _____ 2016. »

De fixer l'assemblée publique de consultation au 29 mars 2016 à 19 h 30 à la salle des délibérations du Conseil, sise au 682, rue Saint-Charles à Marieville.

VOTE : POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSENT : 1

ADOPTÉE

5.2) AVIS DE MOTION

5.2.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 1123-1-16 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1123-09 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS » »

M16-03-072

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), monsieur Marc-André Sévigny, conseiller, donne avis de motion que, lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement portant le numéro 1123-1-16 intitulé « *Règlement modifiant le règlement numéro 1123-09 intitulé « Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts »* », sera présenté pour adoption.

Ce règlement a pour objet de modifier certaines normes de rejet suite à la mise à jour par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de son modèle de règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout.

6) AFFAIRES GÉNÉRALES OU NOUVELLES**7) COMMUNICATION DU MAIRE AU PUBLIC****7.1 COMMUNICATION DU MAIRE AU PUBLIC**

Monsieur le Maire invite les citoyens présents à participer à une des deux (2) assemblées publiques concernant le *Plan de gestion des matières résiduelles* de la Municipalité régionale de comté de Rouville, qui auront lieu :

- Le mardi 8 mars 2016 à 19 h à la salle du Conseil de la MRC de Rouville à Marieville; et
- Le mercredi 9 mars 2016 à 19 h à l'Hôtel de Ville de Saint-Césaire.

Monsieur le Maire mentionne que les bureaux administratifs seront fermés le vendredi 25 mars 2016 et le lundi 28 mars 2016 pour les congés de Pâques. Par contre la bibliothèque sera ouverte le samedi 26 mars 2016 selon l'horaire régulier.

Monsieur le Maire informe les citoyens que les Chevaliers de Colomb de Marieville organiseront un déjeuner-bénéfice le 27 mars 2016 à compter de 8 h au profit de la Coopérative de Solidarité Les Horizons de l'école secondaire Mgr-Euclide-Théberge. L'évènement aura lieu à la salle des Chevaliers de Colomb et le Maire invite tous les citoyens à y participer.

8) PÉRIODE DE QUESTIONS**9) LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE****9.1 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 05.

Gilles Delorme
Maire

Nancy Forget, OMA, avocate
Greffière
